



Cahier des charges « Cohérence » en production porcine

Dernière modification : 05/10/04

1. Bâtiments, bien-être et effluents d'élevage :

- Pour les créations de nouveaux ateliers, interdiction du caillebotis. Seuls les systèmes sur litière ou plein air sont autorisés.
- Pour les bâtiments existants, autorisation de maternité sur caillebotis jusqu'à la fin d'amortissement des bâtiments, le reste sur litière ou plein air, et incitation à aller vers le 0 % caillebotis.
- Interdiction d'attacher les truies.
- Conduite groupée des truies.
- Pour les bâtiments en création ou les maternités déjà sur paille ou plein air, les truies bénéficieront d'une liberté de mouvement 10 jours après la mise bas.
- Densité animale :
 - caillebotis : normes techniques en vigueur
 - paille : naissage : 0,5 m²/porcelet,
pré-engraissement : 0,8 m²/porc,
engraissement : 1,6 m²/porc,
 - plein air : 12 truies / ha et 200 porcelets / ha

2. Alimentation et lien au sol

- La fabrication d'aliment à la ferme est encouragée.
- Utiliser 100 % d'aliment fermier. Intégrer une filière aliment fermier à base de céréales désintensifiées correspondant au cahier des charges "gestion des cultures" ci-dessous, avec une contrainte de liaison au territoire (céréales produites sur l'exploitation ou sur un territoire proche de l'exploitation).
- Interdiction des OGM, des farines animales et des facteurs de croissance.
- Un effort doit être réalisé pour utiliser le plus rapidement possible 100 % de protéines produites en Europe.
- Interdiction des antibiotiques en mode préventif.
- La composition en oligo-éléments et en phosphore ne doit pas dépasser les besoins des animaux afin de limiter les apports phosphorés et en métaux lourds sur le sol.

3. Gestion des cultures

a) Gestion des apports azotés

Pré-requis :

- Adapter la fertilisation en fonction du plan prévisionnel de fumure.
- Réaliser un bilan azote apparent sur l'exploitation.
- Réaliser une analyse de terre tous les 5 ans.
- Tenir un plan de fumure.
- Tenir un cahier de fertilisation et un cahier parcellaire et par culture.

Limitation de l'azote : L'objectif de cette mesure est de nourrir le sol pour qu'à son tour celui-ci nourrisse la plante, et non de nourrir la plante en dépit et au détriment de la vie du sol.

→ Azote organique :

- Azote organique produit et importé : objectif inférieur à 140 UN/ha de SAU.
- Les apports de fertilisants d'origine animale, ou autre, non compostés, sont limités à 70 UN ammoniacal/ha (un fumier pailleux est assimilé à un compost).
- Les lisiers seront oxygénés régulièrement.
- L'épandage des déjections liquides doit respecter la législation en vigueur. Par ailleurs, l'épandage sur prairie ne pourra se faire qu'à la dose de 35 UN ammoniacal/ha seulement chaque fois que le temps est favorable du 15 août au 30 septembre et du 15 janvier au 15 février.

→ Azote minéral : la fumure minérale ne dépassera pas :

- 100 UN/ha sur céréales d'hiver et colza (le premier apport étant limité à 40 UN/ha et n'aura jamais lieu avant le 15 février),
- 60 UN/ha sur céréales de printemps,
- 0 UN/ha sur prairies permanentes ou temporaires, sur maïs, betteraves, choux, pommes de terre, pois, féveroles, haricots.

b) Gestion des produits phytosanitaires

- Les variétés résistantes et les mélanges céréaliers seront privilégiés.
- La plasticulture est interdite.
- Sur céréales :
 - Un seul traitement fongicide toléré et avant la sortie des épis,
 - Pas de régulateur de croissance,
 - Un insecticide est toléré sur orge contre les pucerons uniquement en cas de risque avéré de jaunisse nanisante et exclusivement sur avertissements agricoles du SRPV,
 - Le premier désherbage doit être mécanique avec possibilité de rattrapage avec passage d'un herbicide avec au maximum 2/3 de dose homologuée
- Les traitements herbicides sur les autres cultures peuvent intervenir en plusieurs fois mais la dose totale sera réduite d'au moins un tiers par rapport à une dose homologuée.
- Les méthodes culturales curatives sont vivement encouragées (hersages, binages, brûlage, etc...).
- Interdiction des produits du groupe 3.

c) Protection des sols

- 100% des sols couverts en hiver (sauf conditions pédoclimatiques particulières).
- Aucune culture annuelle ne peut revenir plus de 2 années consécutives sur la même terre.
- Une culture intermédiaire "piège à nitrates" sera implantée chaque fois que la culture suivante est une culture de printemps, sauf lorsque la date de récolte de la culture précédente et les conditions pédoclimatiques rendent impossible cette culture intermédiaire.
- Aucune culture supérieure à 1/3 de la surface assolable (les différents espèces de céréales étant comptabilisés comme autant de cultures).

d) Paysages

- Interdiction d'araser les talus.
- Interdiction de drainer en zone de fond de vallée et en zone humide..
- Rechercher le maintien ou la reconstitution d'un maillage bocager.

4) Soins vétérinaires

- Antibiosupplémentation interdite, utilisation des antibiotiques seulement en curatif.
- Interdiction de couper les queues et de meuler les canines des porcelets.
- Incitation à utiliser les méthodes homéopathiques.

5) Dimension économique

- Limitation des tailles d'atelier à
 - 1 350 porcs produits/ 1 actif (ou équivalent),
 - 1 950 porcs produits / 2 actifs (ou équivalent),
 - 2 550 porcs produits / 3 actifs (ou équivalent).
- Pour les exploitations mixtes, le nombre d'actifs attaché à la production porcine est calculé après soustraction du nombre d'actifs attachés aux autres productions sur la base du Projet Agricole Départementale (PAD).
- L'appréciation du nombre d'actifs attaché à la production porcine sera laissée à l'initiative de l'organisme donnant son accord pour l'agrément de l'exploitation dans la démarche.